

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
Cedex 09
65017 TARBES

TARBES, le 03/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CEMEX BETONS SUD OUEST SAS

10 rue de Marclan
31600 Muret

Références : 2023_0451_DP
Code AIOT : 0006808738

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2023 dans l'établissement CEMEX BETONS SUD OUEST SAS implanté ZAD de la Rente Lieu-dit A Mons 32130 Samatan. L'inspection a été annoncée le 07/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX BETONS SUD OUEST SAS
- ZAD de la Rente Lieu-dit A Mons 32130 Samatan
- Code AIOT : 0006808738
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La centrale à béton exploitée par la S.A.S CEMEX béton Sud-Ouest est localisée dans la zone industrielle de Samatan. Cette installation produit du béton prêt à l'emploi et a fait l'objet d'un récépissé de déclaration délivré par le Préfet du Gers le 15 juin 2015. Equipée d'un malaxeur d'une capacité inférieure à 3 m³, elle est classée sous la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées. Outre le malaxeur, l'installation comprend des stockages de granulats, des silos et un stockage d'adjuvants sous abri.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative,
- Vérification par sondage des prescriptions de l'Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales applicable à l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 1.4.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 6.3.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 8.4.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Modifications	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 1.2.	/	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.7.	/	Sans objet
6	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.9.	/	Sans objet
7	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.1.	/	Sans objet
8	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.2.	/	Sans objet
9	Connaissance des produits – Étiquetage	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.3.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.4.	/	Sans objet
11	Plan des stockages de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.5.	/	Sans objet
12	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 4.6.	/	Sans objet
13	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.3.	/	Sans objet
14	Consommation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.4.	/	Sans objet
15	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.5.	/	Sans objet
16	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.7.	/	Sans objet
17	Interdiction des rejets en nappe	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.8.	/	Sans objet
18	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.9.	/	Sans objet
19	Épandage	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.10.	/	Sans objet
20	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.11.	/	Sans objet
21	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 6.1.	/	Sans objet
22	Poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 6.2.1.	/	Sans objet
23	Récupération – recyclage – élimination	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 7.1.	/	Sans objet
24	Contrôles des circuits	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 7.2.	/	Sans objet
25	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 7.3.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
26	Brûlage	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 7.6.	/	Sans objet
27	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 8.1.	/	Sans objet
28	ESP - Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	/	Sans objet
29	Requalifications périodiques - ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis concernent principalement la tenue du registre d'exploitation et l'autosurveillance du site : la nécessaire tenue d'un dossier d'exploitation amendé des notifications de contrôles réalisés, la mise en oeuvre de mesures de surveillance des émissions de poussières et des émissions sonores dans les pas de temps prescrits par l'arrêté du 26 novembre 2011, ont-ils été relevés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 1.4.
Thème(s) : Situation administrative, Dossier d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : • le dossier de déclaration ; • les plans tenus à jour ; • le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ; • les éventuels arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées. Il établit par ailleurs un dossier d'exploitation comportant les documents suivants : • les résultats des mesures, contrôles et vérifications, réalisés au cours des trois dernières années et prévus par le présent arrêté, à l'exception des documents visés aux points 5-11 (Rejets eaux) et 8-4 (Émissions sonores) ; • les documents prévus aux points 3-5 (Plan des stockages de produits dangereux), 4-1 (Protection individuelle en cas de sinistre), 4-6 (Consignes de sécurité), 5-3 (Prélèvement d'eau), 5-4 (Consommation d'eau), à l'exception des documents visés au point 7-5 (Documents justificatifs de l'élimination des déchets). Ces dossiers, qui peuvent être informatisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un dossier d'exploitation complet. Le plan de masse de l'installation, faisant état de l'implantation des réseaux, n'est pas disponible. L'inspection demande à l'exploitant d'établir un dossier complet, comprenant les documents mentionnés par l'article 1.4 de l'annexe à l'arrêté de 26 novembre 2011.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 6.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.
Constats : L'exploitant ne dispose pas du dernier rapport de surveillance des retombées de poussières. Il est demandé à l'exploitant de transmettre l'analyse commentée des résultats à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 8.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes : • pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m3 : au moins tous les trois ans ; • pour les autres installations de fabrication de béton prêt à l'emploi : la fréquence des mesures est au minimum annuelle ; • si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ; • si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle. Pour les nouvelles installations, et quelle que soit la capacité de malaxage, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service. Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant ne dispose pas du dernier rapport de surveillance des émissions sonores. Il est demandé à l'exploitant de transmettre l'analyse commentée des résultats à l'inspection. Il est rappelé qu'en cas de travail avant 07h00, des mesures de bruit doivent également être réalisées en période "nocturne", soit entre 22h00 et 07h00.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois